

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

### Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises

#### CIRCULAIRE N°18-014 DU 14 MARS 2018

► Le Bulletin officiel des douanes du 23 mars 2018 a publié la circulaire n° 18-014 du 14 mars 2018, qui fixe les modalités du remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises.

Par rapport à la décision administrative n° 16-029 du 1<sup>er</sup> juin 2016<sup>(1)</sup> qu'elle remplace,

- est modifiée la liste des carburants
  - ouvrant droit au remboursement (paragraphe [30]), avec l'ajout du gazole XTL ;
  - exclus du remboursement (paragraphe [31]), avec l'ajout du carburant ED95, du gazole B100 et du gazole B10 ;
- est ajouté le rappel que « les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif » ;
- il est précisé que le formulaire Cerfa n° 13693 (annexe 7), qui doit être utilisé pour le remboursement des consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2016, est utilisable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- est ajouté le formulaire Cerfa n° 15710 (nouvelle annexe 7 bis) à utiliser pour le remboursement des consommations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- le Service National Douanier de la Fiscalité Routière (SNDFR) à Metz est désormais compétent pour traiter des demandes de toutes les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine.

► Figure ci-après la circulaire n° 18-014 du 14 mars 2018 et ses annexes.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11118 du 6 juin 2016.

**CIRCULAIRE N° 18-014 DU 14 MARS 2018**

remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 264 *septies* du code des douanes.

(B.O.D. du 23 mars 2018)

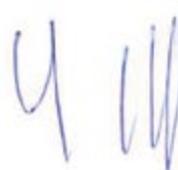
*NOR : CPAD1806651C*

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

- Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-029 du 1<sup>er</sup> juin 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7120 du 2 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des droits indirects



Yvan ZERBINI

## SOMMAIRE

<b>Première partie : Champ d'application</b>	
I- Personnes bénéficiaires	
A- Notion d'entreprise	
1. Définition	[2] à [4]
2. Exclusions	[5]
B- Implantation géographique de l'entreprise	[6]
C- Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement	[7]
1. Les propriétaires	[8]
2. Les locataires	[9] à [12]
3. Les sous-locataires	[13] à [14]
4. Le cas des mandataires	[15]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[16]
A- Véhicules routiers	[17] à [18]
B- Véhicules destinés au transport de marchandises	
1. Définition	[19] à [20]
2. Cas particuliers	[21] à [22]
C- Poids des véhicules	
1. Principe général	[23] à [24]
2. Précisions à caractère technique	[25] à [28]
D- Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[29]
III- Carburants ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[30] à [31]
B- Acquisition du gazole	[32] à [35]
C- Consommation du gazole	[36] à [40]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[41] à [44]
IV- Taux de remboursement	[45] à [49]
<b>Deuxième partie : Présentation de la demande</b>	
I- Périodicité	[50] à [54]
II- Forme de la demande	[55] à [57]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[58] à [60]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[61] à [68]
2. Conservation des pièces justificatives	[69] à [74]
C- Modalités de modification de la demande	[75] à [77]
III- Lieu de dépôt de la demande	[78] à [79]

## ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>septies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	5	Extrait de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693
Annexe	7 bis	Formulaire Cerfa n° 15710

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 septies du code des douanes, les transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

**Première partie : Champ d'application**

**I- Personnes bénéficiaires**

A- Notion d'entreprise

1- Définition

[2] Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article 265 septies du code des douanes à savoir : « *les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A [du code des douanes]* ».

Par « entreprises », on entend :

- [3] les **personnes de droit privé** qu'elles soient physiques ou morales, c'est-à-dire les personnes dont la création relève de l'initiative privée et non de la loi ou du règlement. Ces entreprises sont, par ailleurs, en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande ;
- [4] les **entreprises publiques soumises au droit commercial** ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) pour leur activité de transport de marchandises. Il convient de distinguer les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère administratif (SPA), soumises au droit administratif, de celles qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), principalement soumises au droit privé. **Seules les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial peuvent prétendre au bénéfice du remboursement.**

2- Exclusions

[5] Sont exclus du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.